

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
des Affaires Communales,
Scolaires et Culturelles

Bureau de la Protection de la Nature
et de l'Environnement

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

...2e...CLASSE

N° 11129

A BASE du 05.11.76.

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi du 19 Décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le Décret du 1er Avril 1964 portant application de la dite Loi,

VU la demande formulée par Monsieur DECONS Bernard

à l'effet d'être autorisé à établir au PIAN-MEDOC, lieu-dit "Louens", dans son chantier de récupération de métaux,

Une fonderie d'aluminium

(Etablissement de2e..... classe)

VU les certificats constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant quinze... jours, dans la commune de : LE-PIAN-MEDOC

VU le procès-verbal de l'enquête «de commodo et incommodo» à laquelle il a été procédé, constatant que la demande dont il s'agit n'a donné lieu àDEUX..... opposition s...

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 7 mai 1976

VU l'avis de M. le Maire du PIAN-MEDOC
en date du 7 mai 1976

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de
en date du

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène
en date du 1er juillet 1976

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date
du 29 juin 1976

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
en date du 26 février 1976

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours en date du 7 avril 1976

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement
en date du 19 mai 1976

VU le plan des lieux annexé au présent arrêté

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que
l'autorisation sollicitée peut être accordée sans inconvénient pour l'hygiène et la
sécurité publiques,

A R R E T E

ARTICLE 1er - M DECONS Bernard

est autorisé à exploiter au PIAN-MEDOC, lieu-dit "Louens", dans son
chantier de récupération de métaux, une fonderie d'aluminium

(Etablissement de 2e classe), aux conditions suivantes :

A - PRESCRIPTIONS GENERALES -

- 1° - L'établissement, qui comportera un four de fusion d'une puissance de 800 à 1200 th/heure et d'une capacité de fusion de 400 kgs d'aluminium par cuvée, sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2° - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 3° - Le four et sa cheminée seront aménagés conformément aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 13 août 1971.
- 4° - L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion, et le cas échéant sur les appareils de filtration ou d'épuration.
- 5° - Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.
- 6° - Les déchets d'aluminium seront enlevés au fur et à mesure et leur quantité ne pourra excéder 30 tonnes.
- 7° - L'installation électrique sera conforme aux dispositions du décret du 14.11.1962 visant à assurer la sécurité des travailleurs et aux normes UTE. Elle sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.
- 8° - Le personnel devra disposer :
 - a) de douches : en application des dispositions de l'article R 232-6 du Code du Travail et de l'Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 (Tableau I, travaux de fonderie)
 - b) de vestiaires et lavabos dans les conditions fixées par les articles R 232-22, 23, 24 et 25 du Code du Travail.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES -

- 9° - L'émission de poussières à la sortie de la cheminée ne devra pas excéder 50 mg/m³. Des mesures de la teneur en poussières pourront être réalisées à l'initiative de l'Inspecteur des Etablissements Classés et aux frais de l'industriel.

.../...

- 10°- Le stockage aérien de 3000 litres de fuel domestique devra être entouré d'une cuvette de rétention étanche et équipé d'une vanne de coupure de l'alimentation du four visible et accessible à tout moment.
- 11°- Il sera maintenu sur la clôture Sud-Ouest une seconde issue toujours accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Sur la limite Nord-Ouest du terrain et jusqu'à 50 mètres du bâtiment, il sera maintenu un débroussaillage des sous-bois voisins.
Il sera réalisé sur toute la limite Nord-Ouest de la propriété une bande de 5 mètres au moins de largeur et maintenue à sable blanc.
- 12°- La prévention des incendies sera assurée dans les conditions fixées par les articles R 233 - 23 et 41 du Code du Travail.

C - MOYENS DE SECOURS -

- 13°- Des extincteurs appropriés aux risques seront judicieusement répartis dans les différents ateliers de travail.
- 14°- La réserve d'eau naturelle sera entretenue de manière à ce que les Sapeurs-Pompiers puissent disposer de 120 m³ au moins, quelle que soit l'époque de l'année, cela principalement en période dite "d'eaux basses".
- 15°- Un accès à cette réserve sera réalisé et maintenu libre de manière qu'un engin d'incendie puisse aisément se mettre en aspiration. Il sera installé une butée en bordure de ce plan d'eau.
- 16°- Des consignes seront établies. Elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresses des centres de secours les plus proches, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage, bureau et exploitation
- Centre de Secours de MACAU, Tél. : 30.42.89.
 - Centre d'intervention forestier de SALAUNES, Tél. : 30.28.63.

ARTICLE 2.- Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution du dit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées, aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 3.- La présente autorisation est délivrée au titre de la Loi du 19 Décembre 1917. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, et notamment le permis de construire.

ARTICLE 4.- Les droits des tiers sont expressement réservés..

ARTICLE 5.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements Classés et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7.- La présente permission se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

ARTICLE 8.- Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité publiques, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

ARTICLE 9.- Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de
LE PIAN-MEDOC qui demeure chargé de la notifier à
l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y
être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11.- M. le Maire de LE PIAN-MEDOC
est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent
arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant
connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la
disposition de tout intéressé.

Cet extrait sera inséré, par les soins du Maire et aux frais de l'industriel,
dans un journal d'annonces légales du département.

- ARTICLE 12 - M. le Secrétaire Général de la Gironde,
- M. le Sous-Préfet de
- M. le Maire de LE PIAN-MEDOC
- M. l'Inspecteur Principal des Etablissements Classés,
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental de l'Aménagement du Territoire,
de l'Equipement, du Logement et du Tourisme,
- M. le Commissaire Central,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde.

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 5 novembre 1976

LE PREFET,
Pour le PREFET et par délégation
Le Directeur des Affaires
Communales, Scolaires et Culturelles.

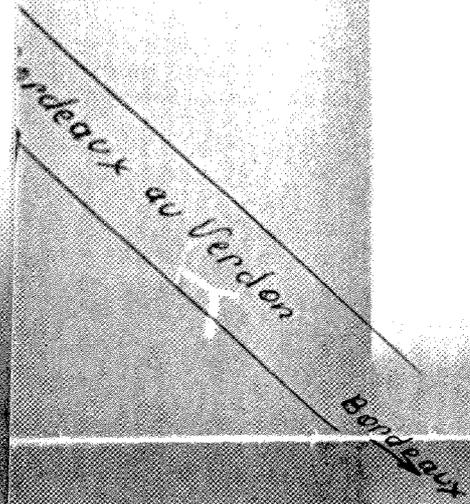
Maurice CLAUX

Handwritten signature

DECOINS

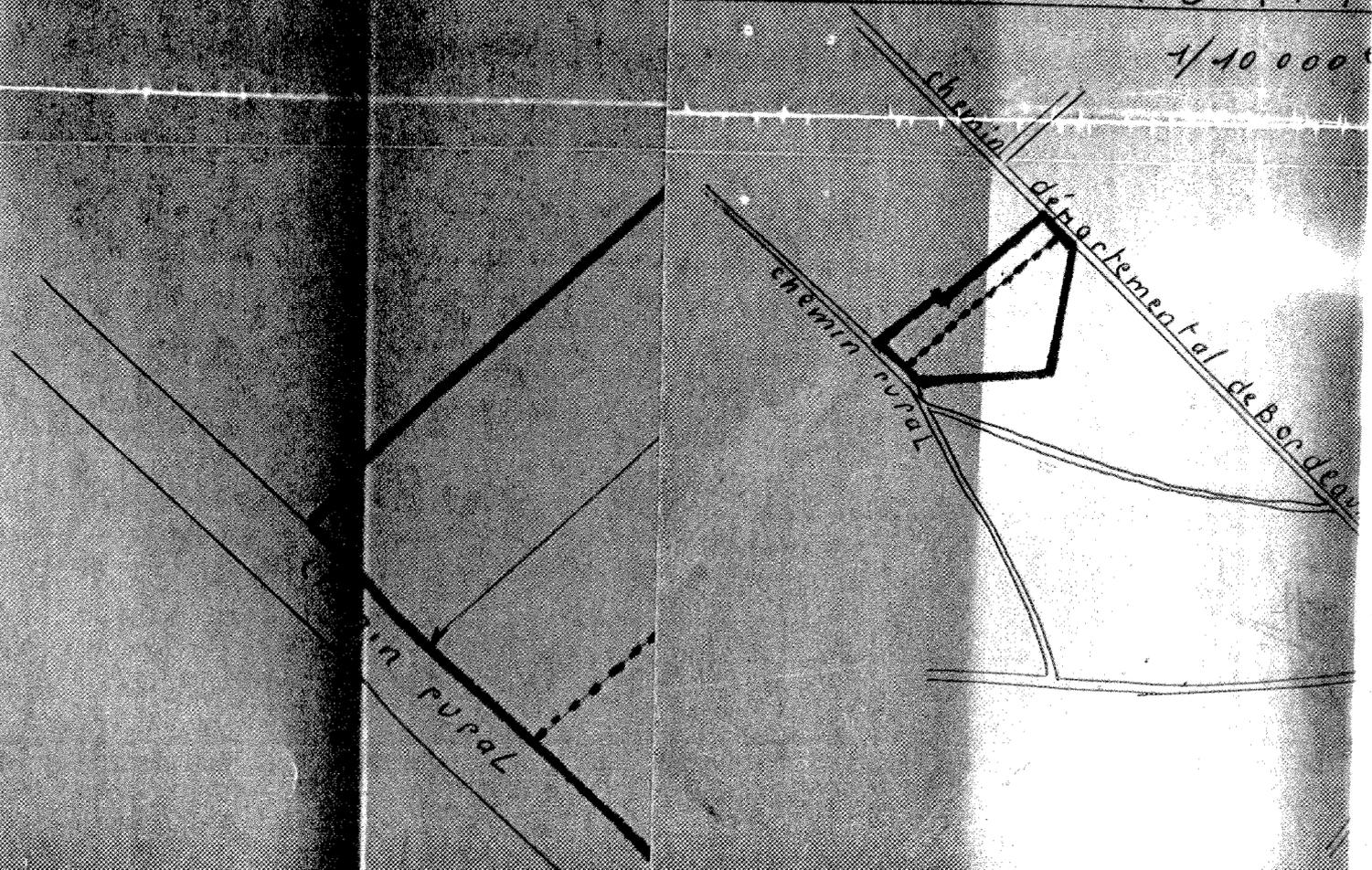
PLAN DE MASSE

1/10000



PLAN DE SITUATION

1/10000





PLAN DE SITUATION

1/10 000 e

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral en date de ce jour.

Bordeaux, le

5 NOV. 1976

Pour le Trésor et par délégation
 Le Directeur des Affaires
 Communales et Relations
 Intérieures



Maurice CLAIR

Signé / Maurice CLAIR